

9 La reconnaissance du caractère prépondérant de l'opinion du médecin traitant

Contestation de la CNÉSST et de l'employeur

La CNÉSST et l'employeur ne doivent plus avoir de droit de contestation en matière médicale.

BÉM, CMPP, CSP

Le Bureau d'évaluation médicale (BÉM), les Comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) de même que le Comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires (CSP) doivent être abolis.

Opinion du médecin traitant

La CNÉSST doit être liée, en toute matière médicale, par l'opinion du médecin traitant.

Frais médicaux

Tous les frais d'évaluation médicale et d'assistance médicale sont à la charge de la CNÉSST.

10 Le droit à des services complets et équitables de réadaptation

Frais de réadaptation

Chaque victime d'une lésion professionnelle doit avoir droit à la réadaptation dont les frais doivent être entièrement à la charge de la CNÉSST.

Critère de choix des mesures de réadaptation

Dans le choix des mesures de réadaptation, le critère actuel de la «solution appropriée la plus économique» doit être remplacé par celui de la «solution appropriée la plus équitable pour la travailleuse ou le travailleur».

Buts des programmes de réadaptation professionnelle

Les programmes de réadaptation professionnelle doivent permettre à la victime d'un accident ou d'une maladie du travail de se préparer soit à réintégrer l'emploi qu'elle occupait au moment où la lésion est survenue soit, si le retour à son emploi s'avère impossible en raison de ses limitations fonctionnelles, à occuper un emploi convenable soit à faciliter le retour progressif au travail.

Mesures de réadaptation

Les programmes de formation offerts en réadaptation professionnelle doivent être des formations officiellement reconnues par le ministère de l'Éducation ou celui de l'Enseignement supérieur et elles doivent être dispensées dans le réseau public.

11 Le droit à la réintégration dans notre emploi ou, à défaut, dans un autre emploi chez notre employeur, sans limite de temps

Droit à la pleine sécurité d'emploi

La victime d'un accident ou d'une maladie du travail doit avoir droit à la pleine sécurité d'emploi suite à sa lésion professionnelle.

Ancienneté et service continu

Elle doit continuer d'accumuler de l'ancienneté et du service continu dans l'établissement et l'emploi où est survenu l'événement comme si elle n'avait jamais cessé de travailler jusqu'au jour de son retour au travail.

Droit de retour au travail

Dès que sa lésion est consolidée et que sa réadaptation est complétée, la victime d'une lésion professionnelle peut exercer son droit de retour au travail sans égard à la durée de son arrêt de travail.

Droit en cas de non-réintégration ou de mise à pied

Si la réintégration de la victime d'une lésion professionnelle ne peut se réaliser chez l'employeur où s'est manifestée la lésion ou si la travailleuse ou le travailleur accidenté est mis à pied pour des raisons arbitraires suite à sa réintégration, la CNÉSST doit :

- lui garantir, sans limite de temps, le versement de son indemnité de remplacement du revenu et le maintien de ses avantages sociaux et de son ancienneté tant et aussi longtemps qu'un autre emploi convenable ne lui sera pas assuré; (et)
- la soutenir activement dans sa recherche d'emploi.

L'assignation temporaire

L'assignation temporaire ne doit être autorisée que si la victime d'une lésion professionnelle y consent avec l'accord de son médecin traitant.

12 L'accès à une vraie justice

Droit de contestation

La victime d'accident ou de maladie du travail doit pouvoir contester toute décision de la CNÉSST.

Le droit de contestation de l'employeur des décisions rendues en matière de réparation des lésions professionnelles doit être aboli, sauf pour celles portant sur le financement.

Les mutuelles de prévention doivent être abolies.

Délai de contestation

Les travailleuses et travailleurs doivent pouvoir contester toute décision de la CNÉSST dans un délai d'au moins 90 jours et les délais de contestation doivent être uniformisés.

Décision contestée mettant fin à des indemnités

L'effet de toute décision rendue en révision et mettant fin à des indemnités doit être suspendu en cas de contestation.

Accès à deux paliers d'appel

Pour contester les décisions de la CNÉSST, la victime d'accident ou maladie du travail doit avoir accès, successivement, à deux paliers d'appel indépendants, compétents, impartiaux et non paritaires.

Remboursement des frais engagés pour la défense de son dossier

La victime d'un accident ou d'une maladie du travail doit avoir accès à un régime de remboursement des frais raisonnables engagés pour la défense de son dossier. Ce régime doit être financé par les cotisations patronales à la CNÉSST.

Interdiction de la vidéo-surveillance

La loi doit interdire le recours à la vidéo-surveillance.

Intervention de la CNÉSST

La CNÉSST ne doit plus pouvoir intervenir devant un tribunal chargé de l'application de la LATMP.

Port d'attache du tribunal

Le tribunal de dernière instance doit relever du ministère de la Justice.

13 Diverses autres améliorations

La CNÉSST doit être scindée

La CNÉSST doit être scindée afin que son mandat de gestion soit clairement séparé de son mandat d'indemnisation.

Droit à l'information

La victime de lésion professionnelle et son représentant ont chacun droit, en tout temps et sans frais, au dossier intégral de la victime et à obtenir des informations de la part de la CNÉSST.

Remboursement des frais de séjour et de déplacement

La CNÉSST doit rembourser au travailleur ou à la travailleuse, et si son état physique le requiert, à la personne qui l'accompagne, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux, rencontrer l'agent responsable de son dossier à la CNÉSST ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle accorde à ses propres employés lors de leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions.

Définition de travailleur

La notion de travailleur doit être définie de façon à inclure l'ensemble des travailleuses et travailleurs qu'ils soient en situation de travail atypique ou dans une situation de travail classique. À titre d'exemple, les travailleuses domestiques ne doivent pas être exclues de la notion de travailleur et doivent bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs.

Négligence grossière et volontaire

L'article 27 de la loi portant sur la négligence grossière et volontaire de la travailleuse ou du travailleur doit être aboli.

Plate-forme de revendications
sur la réparation des accidents et des maladies du travail au Québec

*Pour enfin obtenir justice
Nous exigeons...*



**union des
travailleuses et travailleurs
accidentés ou malades**

1 Une interprétation large et libérale de la loi

Objet de la loi

La loi doit avoir pour objet la réparation des lésions professionnelles et de toutes les conséquences qu'elles entraînent.

Elle doit prévoir des indemnités, des prestations, des services et des mesures qui visent le maintien de conditions comparables à la situation pré-lésionnelle.

Interprétation de la loi

La loi doit être interprétée et appliquée de façon large et libérale de manière à assurer au mieux ses objectifs généraux.

Bénéfice du doute

Le doute doit profiter à la travailleuse ou au travailleur.

2 La reconnaissance de toute lésion professionnelle

Reconnaissance

Toute lésion due au travail doit être reconnue comme une lésion professionnelle.

Les lésions occasionnées par le processus

Les lésions occasionnées par le processus de réparation doivent être reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle.

Présomptions

Les présomptions de lésion ou maladie professionnelle doivent être renforcées par l'ajout, dans chaque cas, d'une disposition établissant clairement le fardeau de preuve requis pour faire échec à cette présomption ou pour la renverser.

La loi doit prévoir qu'une telle présomption ne peut être mise en échec ou renversée que si la preuve est faite que la lésion ou maladie est attribuable à une autre cause.

La loi doit prévoir une présomption de lésion professionnelle lorsqu'une travailleuse ou un travailleur subit une rechute, une récurrence ou une aggravation au même site anatomique que la lésion d'origine ou lorsque le diagnostic est identique.

Maladie professionnelle

Toute maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail doit être reconnue comme une maladie professionnelle.

L'effet du respect des normes de santé et de sécurité au travail

La seule preuve du respect des normes de santé et de sécurité au travail ne peut justifier le refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Reconsidération d'un refus d'une maladie professionnelle

À la demande du travailleur ou de la travailleuse, tout refus de reconnaître une maladie professionnelle doit être reconsidéré, avec plein effet rétroactif, lorsque les circonstances, notamment l'évolution de l'annexe des maladies professionnelles ou des connaissances scientifiques, le justifient.

Annexe des maladies professionnelles

L'annexe des maladies professionnelles doit distinguer les maladies professionnelles en fonction de deux types de présomptions : celles dont la présomption ne peut être renversée et celles dont la présomption peut l'être.

La liste des maladies professionnelles prévue à la loi doit être mise à jour, elle doit être bonifiée à intervalle fixe et doit comprendre minimalement les maladies contenues à la liste des maladies professionnelles de l'Organisation internationale du travail.

L'annexe des maladies professionnelles contenue à la loi doit être modifiée afin d'y inclure une section « Maladies causées par des facteurs psychosociaux ».

Lésions psychologiques

La définition des termes « lésion professionnelle », « accident du travail » et « maladie professionnelle » doit être modifiée de manière à faciliter la reconnaissance des lésions psychologiques attribuables au travail ou reliées aux facteurs de risque psychosociaux présents dans les milieux de travail.

Les notions de « droit de gérance » de l'employeur et de « conditions de travail normales ou habituelles » dans un milieu de travail ne doivent pas pouvoir être utilisées afin de justifier un refus de réclamation.

Maladies fœtales causées par le travail

Les maladies fœtales professionnelles doivent être reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle et l'enfant malade ou handicapé doit avoir droit aux mêmes bénéfices que toute autre victime de lésion professionnelle.

Déclaration des lésions professionnelles

L'employeur doit être tenu de rapporter à la CNÉSST toutes les lésions professionnelles qui lui ont été déclarées.

La loi doit prévoir que soit désigné par les travailleuses et les travailleurs, dans tout établissement de 5 employés ou plus, un représentant à la réparation chargé d'assister les travailleuses et les travailleurs dans l'exercice de leurs droits.

Le délai de six mois qu'ont les travailleuses et les travailleurs pour produire une réclamation doit être aboli.

3 La pleine compensation de tout arrêt de travail dû à une lésion professionnelle

Niveau de l'indemnité de remplacement du revenu

L'indemnité de remplacement du revenu (IRR) doit correspondre à 100% des revenus nets découlant du salaire brut de référence établi pour la travailleuse ou le travailleur.

Le maximum annuel assurable doit être aboli.

La CNÉSST doit être tenue de rendre une décision écrite concernant le calcul de l'IRR.

Durée du versement de l'IRR

L'IRR doit être assurée jusqu'à une réintégration effective de la travailleuse ou du travailleur dans son emploi ou dans un emploi régulier convenable.

Dans le cas où l'emploi convenable offre un salaire inférieur à l'emploi pré-lésionnel, elle doit être maintenue afin de compenser la différence du manque à gagner.

L'âge prévu pour la réduction de l'IRR pour les victimes d'accidents et de maladies du travail incapables de travailler doit passer de 65 ans à l'âge limite pour demander de bénéficier des régimes publics de retraite, sauf pour les travailleuses et travailleurs qui occupent un emploi convenable ou tout autre emploi qui doivent pouvoir recevoir leur indemnité compensatoire tant qu'ils travaillent.

Statut fiscal de l'IRR

Cette indemnité doit être non imposable.

Revalorisation de l'IRR

La CNÉSST doit être tenue de revaloriser annuellement au-delà de l'indice des prix à la consommation le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu si la démonstration lui est faite que les modifications subséquentes au contrat de travail en vigueur au moment de la survenance de la lésion professionnelle font en sorte que cette revalorisation serait supérieure à l'indice des prix à la consommation.

4 L'assurance du maintien de tous nos avantages sociaux

Maintien de tous les avantages sociaux

La participation de la victime d'une lésion professionnelle au régime de rente du Québec, au régime complémentaire de retraite, aux régimes d'assurance collective et à tous les autres avantages sociaux en vigueur chez l'employeur doit être maintenue et la contribution normale de l'employeur doit être assurée.

5 La juste compensation, par une rente à vie, de toute atteinte permanente

Indemnisation de l'atteinte permanente

L'atteinte permanente doit être pleinement indemnisée par le biais de rentes à vie établies selon le pourcentage d'atteinte permanente appliqué à un montant commun pour tout le monde.

Détermination du % d'atteinte permanente

Le pourcentage d'atteinte permanente doit réellement tenir compte de la diminution des capacités physiques et/ou psychiques, de la douleur, de la perte de jouissance de la vie et du préjudice esthétique.

6 La juste compensation de toute atteinte temporaire

L'atteinte temporaire à l'intégrité physique ou psychique

L'atteinte temporaire à l'intégrité physique ou psychique, notamment le déficit fonctionnel, le préjudice esthétique, les douleurs et la perte de jouissance de la vie doivent être compensées pendant la période de consolidation médicale.

L'aide à domicile et les travaux d'entretien courant du domicile

La travailleuse ou le travailleur doit avoir droit à l'aide personnelle à domicile et au remboursement des travaux d'entretien courant du domicile pendant la période de consolidation médicale.

7 La juste compensation, par des rentes mensuelles, des conjoint-e-s et enfants des personnes décédées d'une lésion professionnelle

Personnes à charge

Les personnes à charge ne pouvant travailler (enfant mineur, enfant majeur ou conjoint invalides) ne devraient pas avoir à recourir aux régimes d'assistance ou d'assurance sociales pour subvenir à leurs besoins. Elles doivent donc pouvoir bénéficier d'une rente mensuelle suffisante, soit jusqu'à leur majorité (pour les enfants mineurs), soit une rente viagère (pour les personnes invalides).

Les enfants majeurs à charge qui étudient à plein temps doivent pouvoir continuer de bénéficier des mêmes indemnités que les enfants mineurs pendant toute la durée de leurs études.

Réadaptation pour les conjoints

La CNÉSST doit avoir l'obligation de réinsérer professionnellement la conjointe ou le conjoint survivant si cette personne en a besoin et de l'indemniser pendant cette période de réadaptation.

8 La pleine indexation annuelle de toute rente, indemnité ou prestation versée par la CNÉSST